

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment les articles L.45-1, L.48 et R.20-55 et suivants ;

Considérant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique assure, sous sa maîtrise d'ouvrage publique, l'établissement d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce projet de réseau de communications électroniques vise à proposer aux particuliers et aux entreprises un accès à de nombreux services tels que, notamment, l'internet, la téléphonie, la vidéo, l'échange de données, via un réseau à Très Haut Débit en fibre optique sur les zones délaissées par les grands opérateurs ;

Considérant que le Syndicat Mixte Périgord Numérique a confié à la Société Publique Locale « Nouvelle Aquitaine THD » et à son prestataire « La Fibre Nouvelle Aquitaine » l'exploitation technique et commerciale de ce réseau, dans le cadre d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le périmètre et le calendrier de déploiement de ce réseau de communications électroniques prévoient de desservir la commune de Hautefort ;

Considérant que la desserte des propriétés privées (appartements, maisons, bureaux, commerces, ...) nécessite le passage du réseau et la pose d'équipements de ce réseau en façade des immeubles pour les motifs suivants :

- Périgord Numérique réutilise au maximum les cheminements existants du réseau cuivre,
- La pénétration dans les logements et locaux professionnels se fera par le même chemin que le réseau existant en cuivre,

- En conséquence de quoi :

* Périgord Numérique est amené à passer ses câbles en fibre optique en façade lorsque les câbles en cuivre empruntent déjà ce chemin,

* Périgord Numérique est amené à poser ponctuellement des boîtiers de raccordement optiques (PBO : Point de Branchement Optique) en façade pour permettre aux câbles de raccordement de pénétrer les logements et locaux professionnels depuis ces PBO.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique pour le passage des équipements de son réseau de communications électroniques sur la propriété visée à l'article 2, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien desdits équipements de ce réseau y compris le cas échéant les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés et projetés.

ARRETE

Article 1 : Institution de la servitude

Par le présent arrêté, il est institué une servitude au profit du Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) pour permettre le passage et la pose des équipements de son réseau de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles L.45-1, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des postes et des communications électroniques.

L'institution de cette servitude est motivée :

- Par le projet de déploiement de l'infrastructure de communications électroniques en fibre optique à Très Haut Débit porté par le SMPN, qui couvre notamment le territoire de la commune de Hautefort ;

- Et, dans ce cadre, par le fait que la desserte des propriétés privées nécessite le passage du réseau et la pose d'équipements de ce réseau en façade de l'immeuble concerné par le présent arrêté ;

- Par la nécessité de desservir et de raccorder la propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, qui se trouve dans le périmètre de déploiement dudit réseau suivant le planning déploiement prévu.

Article 2 : Identification et localisation des propriétés concernées par la servitude

La servitude de passage visée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Emplacement des installations et équipements du réseau sur les propriétés privées

Afin d'assurer la desserte de la propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, le déploiement du réseau de communications électroniques prévoit de créer un nouveau dispositif constitué par :

- une accroche, sur la façade, de câbles en fibre optique de faible diamètre, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques ;

- La pose éventuelle d'un boîtier de connexion optique (PBO) pour le raccordement des futurs abonnés, au rythme d'un PBO pour cinq abonnés potentiels.

Le choix de l'emplacement est motivé principalement par la volonté de respecter la qualité esthétique des façades concernées. En particulier, les câbles chemineront aux mêmes endroits que les câbles en cuivre existants. Les PBO seront posés de façon à ce qu'ils se remarquent le moins.

Article 4 : Opérations que comportent l'installation et l'exploitation des installations et équipements du réseau.

4.1 – La servitude, objet du présent arrêté, est institué en vue de permettre au SMPN, à ses prestataires agréés ou à toute personne mandatée par lui :

- L'installation, l'exploitation, l'entretien et la réparation des pannes éventuelles des équipements du réseau de communications électroniques Très Haut Débit dudit syndicat mixte, les frais d'entretien et de réparation étant à la charge du syndicat mixte.

4.2 – Le SMPN, ses prestataires agréés ou toute personne mandatée par lui n'effectuera, dans le cadre de la pose des câbles et des PBO, aucune intervention à l'intérieur des logements, lesquels ne seront raccordés qu'à la demande du résident et après souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet.

4.3 – Le SMPN assurera, à ses frais, la remise en état des lieux dans le cas où la pose des équipements de son réseau entraînerait une dégradation par rapport à la situation de la propriété avant les travaux. Pour ce faire, un état des lieux avant et après travaux pourra être signé conjointement par le propriétaire visé à l'article 2 du présent arrêté, d'une part, et par le SMPN, ses prestataires agréés ou toute personne mandatée par lui, d'autre part, sur demande expresse du propriétaire ou du syndic.

4.4 – En cas de modification de son réseau et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, le SMPN s'engage à démonter les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de dépose et de remise en état.

4.5 – Quel que soit le motif de la mise en souterrain de tout ou partie des réseaux électriques et de télécommunications historiques existants, s'accompagnant d'une pénétration en souterrain dans les logements et locaux professionnels concernés, dans le cadre d'une telle opération, le SMPN s'engage à emprunter le nouveau réseau et à déposer, son réseau passé en façade une fois la migration réalisée.

Article 5 : Engagement du propriétaire

5.1 – L'installation des équipements de réseau prévus ne peut faire obstacle au droit du propriétaire visé à l'article 2 du présent arrêté de démolir, réparer, modifier ou clore sa propriété. Toutefois, le propriétaire s'interdit de modifier et de déplacer les installations et les équipements objet de la servitude.

Au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les installations et équipements de réseau, le propriétaire doit prévenir le SMPN ou l'interlocuteur qu'il lui désignera, des modifications et travaux qu'il envisage d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements de son réseau.

5.2 – Le propriétaire devra mentionner l'existence de la servitude instituée par le présent arrêté dans tout acte translatif de propriété concernant le bien grevé d'une telle servitude.

Article 6 : Calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux d'installation des équipements de réseau ne peuvent commencer qu'à compter de la notification et de la publication de l'arrêté portant institution de la servitude conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Article 7 : Personne mandatée par l'opérateur

Pour l'installation des équipements de réseau, nécessitant la situation de la servitude, le SMPN a mandaté le groupement d'entreprises suivant :

- SPIE CITYNETWORKS (siret : 434 085 395 00029)
- INEO INFRACOM (siret : 409 867 942 00016)

Pour l'exploitation et l'entretien des équipements de réseau nécessitant la situation de la servitude, le SMPN a mandaté la société suivante :

- La Fibre Nouvelle Aquitaine (siret : 828 986 208 00027)

Article 8 : Péremption de l'arrêté

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les 12 mois suivant sa publication.

Article 9 : Information et transcription de la servitude

Le présent arrêté est notifié au propriétaire visé à l'article 2 du présent arrêté et affiché en mairie conformément aux dispositions de l'article R 20-58 du Code des postes et des communications électroniques

Article 10 : Délais et voies de recours

10.1 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux et ce, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de la présente notification du présent arrêté.

10.2 – En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Fait à Hautefort, le 04 juillet 2023
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

